



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2025-249

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

|  |         |
|--|---------|
| R93-2025-10-17-00126 - 13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)               | Page 5  |
| R93-2025-10-17-00127 - 13 - LA MAISON Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)                              | Page 9  |
| R93-2025-10-17-00128 - 13 - MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE L'ETOILE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages) | Page 13 |
| R93-2025-10-17-00129 - 13 - VILLA IZOI Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)                             | Page 17 |
| R93-2025-10-17-00130 - 83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)    | Page 21 |
| R93-2025-10-17-00131 - 83 - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO- Août 2025 (3 pages)      | Page 25 |
| R93-2025-10-17-00132 - 83 - CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)       | Page 29 |
| R93-2025-10-17-00133 - 83 - CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)        | Page 33 |
| R93-2025-10-17-00134 - 83 - CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)    | Page 37 |
| R93-2025-10-17-00135 - 83 - CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)            | Page 41 |
| R93-2025-10-17-00136 - 83 - CHI TOULON LA SEYNE SUR MER Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)            | Page 45 |
| R93-2025-10-17-00137 - 83 - POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)       | Page 49 |
| R93-2025-10-17-00138 - 84 - CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)       | Page 53 |

|   |         |
|---|---------|
| R93-2025-10-17-00139 - 84 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT<br>Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)   | Page 57 |
| R93-2025-10-17-00140 - 84 - CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)  | Page 61 |
| R93-2025-10-17-00141 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)  | Page 65 |
| R93-2025-10-17-00142 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)  | Page 69 |
| R93-2025-10-17-00143 - 84 - CHI CAVAILLON LAURIS Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)  | Page 73 |
| R93-2025-10-17-00144 - 84 - INSTITUT SAINTE CATHERINE Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025 (3 pages)   | Page 77 |
| R93-2025-10-17-00145 - DÉCISION <b>??</b> PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET <b>??</b> DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE <b>??</b> PAR LA PHARMACIE FRANCO ITALIENNE A MENTON (06500) <b>??</b> (2 pages) | Page 81 |

## **Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA**

/

|  |         |
|--|---------|
| R93-2025-10-29-00002 - Arrêté portant composition du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (3 pages) | Page 84 |
| R93-2025-10-29-00003 - Arrêté portant composition du conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (3 pages) | Page 88 |

## **Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur**

**SUD /**

|  |          |
|--|----------|
| R93-2025-10-29-00001 - Arrêté du 29 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (25 pages) | Page 92  |
| R93-2025-10-31-00001 - Arrêté du 31 octobre 2025 donnant délégation d'ordonnancement secondaire - zone de défense et de sécurité Sud (12 pages)  | Page 118 |

**Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2025-10-28-00001 - Arrêté du \_\_\_\_\_ portant  
désignation de M. Laurent HOTTIAUX, Préfet des  
Alpes-Maritimes pour exercer la suppléance du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, en application de l'article 39 du décret  
n° 2004-374. (2 pages)

Page 131

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00126

13 - INSTITUT PAOLI CALMETTES Arrêté portant  
fixation des montants à verser au titre de  
l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**INSTITUT PAOLI - CALMETTES**

**FINESS JURIDIQUE : 130001647**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 96 390 251,37 €            | 11 947 173,52 €                         |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 307 336,11 €               | 25 672,17 €                             |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 6 872 149,56 €                         |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 9 675,02 €                                     |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 6 843 544,63 €                                |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 5 718 987,88 €                                |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 1 088 135,57 €                                |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 36 421,18 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 18 929,91 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 18 929,91 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00127

13 - LA MAISON Arrêté portant fixation des  
montants à verser au titre de l'activité de MCO -  
Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON**

**FINESS JURIDIQUE : 130811102**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 3 238 563,88 €             | 336 417,56 €                            |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 0,00 €                                 |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 €  |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE DE SOINS PALLIATIFS LA MAISON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00128

13 - MATERNITE CATHOLIQUE PROVENCE  
L'ETOILE Arrêté portant fixation des montants à  
verser au titre de l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE**  
**FINESS JURIDIQUE : 130786445**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 10 227 851,87 €            | 1 091 257,72 €                          |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 202,50 €                               |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 202,50 €  |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 0,00 €  |

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ETOILE MATERNITE CATHOLIQUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00129

13 - VILLA IZOI Arrêté portant fixation des  
montants à verser au titre de l'activité de MCO -  
Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**LA MAISON VILLA IZOI**

**FINESS JURIDIQUE : 130045263**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement LA MAISON VILLA IZOI ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :**

**Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :**

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 1 767 789,93 €             | 147 735,09 €                            |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 93 352,36 €                | 1 056,11 €                              |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 0,00 €                                 |

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :**

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 0,00 €   |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €  |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €  |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €  |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €  |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA MAISON VILLA IZOI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00130

83 - CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS**

**FINESS JURIDIQUE : 830100582**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 12 049 900,81 €            | 1 530 112,71 €                          |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 12 679,44 €                | 12 679,44 €                             |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 - Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | <b>33 038,15 €</b>                     |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | <b>33 038,15 €</b>                              |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | <b>0,00 €</b>                                   |

\* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | <b>0,00 €</b>                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | <b>0,00 €</b>                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | <b>0,00 €</b>                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû - montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE RADIOTHERAPIE SAINT LOUIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00131

83 - CENTRE HOSPITALIER DE SAINT TROPEZ  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de MCO- Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH DE ST-TROPEZ**

**FINESS JURIDIQUE : 830100590**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH DE ST-TROPEZ ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 5 619 458,58 €             | 799 971,22 €                            |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 15 418,16 €                | 2 768,98 €                              |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 979,53 €                   | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 207 827,59 €                           |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 123 711,39 €                                  |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 84 116,20 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 81 993,68 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 2 122,52 €                                    |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE ST-TROPEZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00132

83 - CH DE HYERES MARIE JOSEE TREFFOT Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de MCO - Août 2025

**ARRETE DU**

**17 octobre 2025**

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH DE HYERES**

**FINESS JURIDIQUE : 830100533**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH DE HYERES ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :**

**Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :**

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 24 864 979,31 €            | 2 701 905,71 €                          |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 38 992,96 €                | 0,00 €                                  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 3 706,58 €                 | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 2 644,49 €                 | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 238 440,30 €                           |

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :**

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 205 011,03 €                                   |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 33 429,27 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 4 632,16 €                                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 28 797,11 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE HYERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00133

83 - CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH DE DRAGUIGNAN**

**FINESS JURIDIQUE : 830100525**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH DE DRAGUIGNAN ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :**

**Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :**

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 28 922 014,72 €            | 3 162 398,70 €                          |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 105 037,71 €               | 11 270,51 €                             |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 14 744,68 €                | 2 540,15 €                              |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 18 203,62 €                | 1 843,00 €                              |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 913 978,24 €                           |

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :**

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 263 840,92 €                                    |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 6 507,50 €                                      |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 638 901,86 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 679 594,58 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | -88 237,23 €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 47 544,51 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 4 727,96 €                                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 11 661,71 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | -7 446,37 €                                   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 512,62 €                                      |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE DRAGUIGNAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00134

83 - CHI DE BRIGNOLES ET LUC EN PROVENCE  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH DE BRIGNOLES**

**FINESS JURIDIQUE : 830100517**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH DE BRIGNOLES ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 19 704 408,55 €            | 2 386 887,67 €                          |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 31 173,83 €                | 2 444,08 €                              |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 2 540,15 €                 | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 1 546,99 €                 | 347,48 €                                |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HIPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 361 203,60 €                           |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 259 717,85 €                                  |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 5,04 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 101 480,71 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 85 489,46 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 15 991,25 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BRIGNOLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00135

83 - CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CHI FREJUS**

**FINESS JURIDIQUE : 830100566**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CHI FREJUS ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 47 009 639,09 €            | 5 726 530,93 €                          |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 122 473,49 €               | 7 982,58 €                              |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 23 695,84 €                | -641,56 €                               |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 1 812,64 €                 | 452,42 €                                |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 1 664 572,87 €                         |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 392 988,43 €                                   |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 4,52 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 1 271 579,92 €                                |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 977 634,56 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 182 419,42 €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 111 525,94 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI FREJUS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00136

83 - CHI TOULON LA SEYNE SUR MER Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de MCO - Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CHI TOULON**

**FINESS JURIDIQUE : 830100616**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CHI TOULON ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 113 023 756,89 €           | 13 882 582,40 €                         |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 542 225,47 €               | 79 695,94 €                             |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 48 095,54 €                | 4 553,40 €                              |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 3 894 281,08 €                         |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 747 119,51 €                                    |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 8 923,21 €                                      |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 3 064 152,67 €                                |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 2 449 656,17 €                                |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 233 706,71 €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 368 308,10 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 12 481,69 €                                   |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 74 085,69 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 74 085,69 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 30 222,02 €                                     |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 1 496,43 €                                     |
| RAC détenus ACE*  | 108,23 €                                       |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI TOULON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00137

83 - POLYCLINIQUE MUTUALISTE MALARTIC  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC**  
**FINESS JURIDIQUE : 830200523**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 11 854 476,24 €            | 996 180,53 €                            |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 21 587,15 €                | 0,00 €                                  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 213,42 €                   | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 115 770,79 €                           |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 78 106,74 €                                     |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 37 664,05 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 5 830,86 €                                    |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 31 833,19 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement POLYCLINIQUE HENRI MALARTIC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00138

84 - CENTRE HOSPITALIER DE CARPENTRAS  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH DE CARPENTRAS**

**FINESS JURIDIQUE : 840000046**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH DE CARPENTRAS ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 16 695 083,42 €            | 2 054 470,18 €                          |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 34 592,25 €                | 3 006,77 €                              |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 3 899,41 €                 | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 541,14 €                   | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 587 386,11 €                           |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 158 533,76 €                                   |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 10,96 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 428 841,39 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 387 324,75 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 41 516,64 €                                   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CARPENTRAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00139

84 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'APT  
Arrêté portant fixation des montants à verser au  
titre de l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH DU PAYS D'APT**

**FINESS JURIDIQUE : 840000012**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH DU PAYS D'APT ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 5 483 808,82 €             | 679 630,38 €                            |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 959,78 €                   | 0,00 €                                  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 1 842,23 €                 | -78,40 €                                |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 136 530,90 €                           |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 18 062,65 €                                    |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | -18,95 €                                       |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 118 487,20 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 107 942,81 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 10 544,39 €                                   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00140

84 - CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de MCO - Août 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH HENRI DUFFAUT AVIGNON**

**FINESS JURIDIQUE : 840006597**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 121 916 467,49 €           | 15 002 335,44 €                         |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 477 681,07 €               | 73 069,87 €                             |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 116 690,14 €               | 5 481,71 €                              |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 28 890,56 €                | 4 486,54 €                              |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 3 648 344,34 €                         |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 1 029 565,84 €                                 |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 3 080,15 €                                     |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 2 601 963,42 €                                |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 2 011 804,56 €                                |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 284 713,61 €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 283 044,40 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 22 400,85 €                                   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 13 734,93 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 13 734,93 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €  |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €  |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €  |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €  |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00141

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH LOUIS GIORGI D'ORANGE**

**FINESS JURIDIQUE : 840000087**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :**

**Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :**

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 20 924 156,13 €            | 2 496 871,83 €                          |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 54 310,34 €                | 5 765,93 €                              |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | <b>399 166,53 €</b>                    |

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :**

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | <b>233 183,46 €</b>                            |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | <b>0,00 €</b>                                  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | <b>165 983,07 €</b>                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 109 894,62 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 22 500,00 €                                   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 33 588,45 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | <b>0,00 €</b>                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | <b>0,00 €</b>                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00142

84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant  
fixation des montants à verser au titre de  
l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CH VAISON LA ROMAINE**

**FINESS JURIDIQUE : 840000111**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1- Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 4 431 348,15 €             | 555 017,53 €                            |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 330,64 €                   | 0,00 €                                  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 284 165,75 €                           |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* : |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 137 249,97 €                                    |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 146 915,78 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 146 915,78 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00143

84 - CHI CAVAILLON LAURIS Arrêté portant  
fixation des montants à verser au titre de  
l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CHI CAVAILLON-LAURIS**

**FINESS JURIDIQUE : 840004659**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS ;

Arrête :

**TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS**

**Article 1– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :**

**Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :**

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 17 253 926,75 €            | 2 134 333,75 €                          |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 27 873,80 €                | 649,55 €                                |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 746,53 €                   | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

**Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus**

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | <b>428 575,23 €</b>                    |

**a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :**

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | <b>197 524,11 €</b>                            |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | <b>0,00 €</b>                                  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | <b>231 051,12 €</b>                           |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 196 225,23 €                                  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 10 837,93 €                                   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 23 987,96 €                                   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | <b>0,00 €</b>                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | <b>0,00 €</b>                                 |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00144

84 - INSTITUT SAINTE CATHERINE Arrêté  
portant fixation des montants à verser au titre  
de l'activité de MCO - Août 2025

ARRETE DU

17 octobre 2025

Fixant le montant de valorisation d'activité pour 2025 au titre des soins à partir de la période janvier 2025  
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2024 transmise en LAMDA)

**Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du**

**CLINIQUE SAINTE CATHERINE**

**FINESS JURIDIQUE : 840000350**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU l'arrêté du 7 avril 2025 fixant pour l'année 2025 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale, le montant des forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22-5-3 du même code et la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-3-2 du même code ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Août 2025, par l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1– Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO des séjours et suppléments :

Au titre de la part tarifée à l'activité pour les séjours et suppléments MCO :

| Libellé   | Montant dû pour la période | Montant à verser pour le mois considéré |
|---|----------------------------|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 28 589 787,90 €            | 3 227 108,15 €                          |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat   | 13 684,43 €                | 4 027,76 €                              |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour) *   | 0,00 €                     | 0,00 €                                  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO de l'activité externe et de la liste en sus

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

| Libellé                           | Montant dû ou à reprendre ce mois-ci : |
|-----------------------------------|--|
| Valorisation d'activité mensuelle | 2 586 400,15 €                         |

a) Au titre de la part tarifée à l'activité pour l'activité externe :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|---|---|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale | 278,20 €                                      |
| RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

| Libellé  | Montant à verser ou à reprendre pour le mois* |
|--|---|
| <b>Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)</b> | 2 586 121,95 €                                |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 2 274 228,87 €                                |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 311 893,08 €                                  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)   | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                              | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |
| <b>Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)</b>                                       | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)   | 0,00 €  |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle  | 0,00 €  |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)   | 0,00 €  |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2024

**Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2024 au cours de l'année 2025**

Ce montant se décompose comme suit au titre des prestations de soins couvertes par le mécanisme de sécurisation :

**1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2024 :**

Pour la période M12 2024, incluant les LAMDA 2024, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2024.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois**: |
|---|---|
| Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO) | 0,00 €  |
| Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*   | 0,00 €  |
| Prestations relevant des Soins urgents (SU)*  | 0,00 €  |
| Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*  | 0,00 €  |

\* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

\*\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA et DFG, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :**

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Les montants dus ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

| Libellé   | Montant à verser ou à reprendre pour le mois*: |
|---|--|
| Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*               | 0,00 €   |
| RAC détenus ACE*  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC) | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)  | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                              | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |
| Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)                                       | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)  | 0,00 €   |
| Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle   | 0,00 €   |
| Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)  | 0,00 €   |

\* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

**Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.**

**Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.**

Marseille, le 17 octobre 2025

Pour le Directeur général, empêché et par délégation  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-10-17-00145

DÉCISION  
PORTANT AUTORISATION DE CRÉATION D'UN  
SITE DE VENTE PAR INTERNET  
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE  
EXPLOITE  
PAR LA PHARMACIE FRANCO ITALIENNE A  
MENTON (06500)

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
DOS-1025-10458-D

---

**DECISION  
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET  
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE  
PAR LA PHARMACIE FRANCO ITALIENNE A MENTON (06500)**

---

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

**Vu** la licence d'officine de pharmacie n°06#000663 ;

**Vu** la demande réceptionnée le 3 octobre 2025, adressée par la pharmacie Franco Italienne sise 85 route de Sospel à MENTON (06500), représentée par monsieur CHERIF Fahmi pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#000663, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://www.pharmacie-franco-italienne.com> » ;



**Considérant** que la construction et le fonctionnement du site « <https://www.pharmacie-franco-italienne.com> » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

**Considérant** que la vente de médicaments par le biais du site « <https://www.pharmacie-franco-italienne.com> » est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande réceptionnée le 3 octobre 2025, adressée par la pharmacie Franco Italienne sise 85 route de Sospel à MENTON (06500), représentée par monsieur CHERIF Fahmi pharmacien titulaire, exploitant la licence n°06#000663, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://www.pharmacie-franco-italienne.com> » **est accordée.**

### **Article 2 :**

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

### **Article 3 :**

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

### **Article 4 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 5 :**

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 17 octobre 2025

Signé

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-29-00002

Arrêté portant composition du conseil  
d'administration d'un établissement public local  
d'enseignement et de formation professionnelle  
agricoles

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Mme Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles d'Antibes ;

**VU** les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles d'Antibes ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE :**





Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-29-00003

Arrêté portant composition du conseil  
d'administration d'un établissement public local  
d'enseignement et de formation professionnelle  
agricoles



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

## **ARRÊTÉ**

### **PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R811-12 à R811-24 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 nommant Mme Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Stéphanie FLAUTO, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** les propositions des organisations représentatives au plan départemental des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Digne Carmejane ;

**VU** les propositions de l'association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Digne Carmejane ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE :**

## **Article premier :**

Sont nommés pour siéger au conseil d'administration de l'Établissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Digne CarmeJane :

- en qualité de représentants de l'État

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant,
- le directeur du centre d'information ou d'orientation ou son représentant

- en qualité de représentants des établissements publics

- le président de la chambre d'agriculture ou l'un des membres élus

Titulaire : M. Sébastien FAYOT

Suppléant : Mme Johanna GUILLERMIN

- un représentant d'un établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées par l'établissement public local mentionné ci-dessus : O.F.B

Titulaire : M. Mickaël JUSSIAUME

Suppléant : Mme Marie-Dorothée DURBEC

- en qualité de représentants des collectivités territoriales

- deux représentants du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Titulaire : M. Jean-Charles BORGHINI

Suppléant : M. David GEHANT

Titulaire : Mme Chantal EYMEOD

Suppléant : Mme Agnès ROSSI

- un représentant du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence

Titulaire : M. Jean-Michel TRON

Suppléant : M. Claude BONDIL

- un représentant de la commune de Le Chaffaut-Saint-Jurson ou de la structure intercommunale

Titulaire : M. Claude ESTIENNE

Suppléant : Mme Juliette MAURIN

- en qualité de représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires, de l'établissement public local mentionné ci-dessus

Titulaire : non désigné

Suppléant : non désigné

- en qualité des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local mentionné ci-dessus

- un représentant de la Maison Régionale de l'Élevage

Titulaire : M. Gaël EYSSAUTIER

Suppléant : M. Rémi LECONTE

- un représentant des Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence

Titulaire : M. Loïck CHABRE

Suppléant : M. Baptiste MARTIN

- un représentant de la Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Titulaire : M. Florent ARMAND

Suppléant : non désigné

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>



Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-10-29-00001

Arrêté du 29 octobre 2025 portant délégation  
de signature à M. Romain DELMON, secrétaire  
général de la zone de défense et de sécurité Sud  
auprès du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone  
de défense et de sécurité Sud, préfet des  
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud  
Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'Intérieur Sud**

---

**Arrêté du 29 octobre 2025 portant délégation de signature à**

**M. Romain DELMON,**

**secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des  
Bouches-du-Rhône**

---

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité Intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la  
performance de la sécurité Intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité  
Intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de  
sécurité Intérieure ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du 9 janvier 2024 portant nomination de M. Arnaud VIEULES, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 26 août 2025 portant nomination de M. Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur à Marseille à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

De donner délégation à M. Romain DELMON, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

– toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;

- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité Sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité Intérieure ;
- l’animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l’état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l’administration du ministère de l’Intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les actes relatifs à la commande publique passés par le secrétariat général pour l’administration du ministère de l’Intérieur (SGAMI) sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de donner délégation à M. Romain DELMON, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu’à 3 000 000 € HT pour :

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152, 161, 176, 216, 303, 362, 348, 349, 363 et 723 sur l’ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l’entretien des bâtiments de l’État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte d’Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 € HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363,
- les opérations numériques financées sur les programmes 161, 207 et 303.

En tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) zonal 176, de donner délégation à M. Romain DELMON pour recevoir et répartir les crédits vers les unités opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d’exercice budgétaire.

En tant que responsable d’unités opérationnelles (RUO), de donner délégation à M. Romain DELMON pour procéder à l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l’État dans le champ de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l’Intérieur,
- 303 Immigration et asile,
- 362 Plan de relance – écologie.

## **ARTICLE 2:**

**2.1** - En application de l’article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation est donnée à M. Romain DELMON, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l’effet de signer tous documents, à l’exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre des subventions d’État sur la Défense des Forêts Contre l’Incendie (DFCI) du programme 149 du ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire (ligne budgétaire 149-26-04). Délégation lui est donnée également pour l’ordonnancement secondaire des dépenses sur la ligne budgétaire 149-26-04 (centres financiers 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, M. Romain DELMON dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

**2.2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain DELMON, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Mme Ondine LE FUR, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, le lieutenant-colonel Michel MAUFROY, Mme Sandrine CANAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement et M. Laurent FIAT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus. Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses sur la ligne budgétaire 149-26-04 centre financier 0149-C001-DPFM. Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaires, délégation est donnée à Mmes Ondine LE FUR et Sandrine CANAS pour la saisie et la validation.

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain DELMON, de donner la délégation qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup>, pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, à l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, de donner délégation au lieutenant-colonel Christophe RATINAUD, adjoint au chef de l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

En l'absence du chef de l'État-major et de son adjoint, de donner délégation de signature au chef COZ de permanence sur les sujets opérationnels suivants et dès lors que l'urgence de la situation l'impose :

- les messages de commandement du COZ ;
- les arrêtés de mesures de police administrative du plan zonal de gestion de trafic ;
- les demandes de concours aux armées.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain DELMON, de donner délégation de signature :

pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Mme Florence ARNOLDY, attachée d'administration de l'État hors-classe, directrice de cabinet du CeZOC ;
- Mme Sophie LE BERRE-LACHAUX, attachée d'administration de l'État hors classe, directrice de cabinet adjointe du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'État-major interministériel de

la zone de défense et de sécurité Sud, à :

- l’inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l’État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud,
- au lieutenant-colonel Christophe RATINAUD, adjoint au chef de l’État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Sud.

#### **ARTICLE 5 :**

De donner délégation de signature à M. Romain DELMON, à l’effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d’information et de communication, des services techniques et des ouvriers d’État du ministère de l’Intérieur, des personnels administratifs affectés en périmètre police, des personnels de la police scientifique ainsi que des personnels placés dans le dispositif de réserve opérationnelle ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés du SGAMI Sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l’Intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents relevant du corps d’encadrement et d’application, des agents spécialisés de police technique et scientifique, des catégories B et C techniques, au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d’adjoint administratif, de secrétaire administratif de l’Intérieur et d’attaché d’administration de l’État affectés au SGAMI Sud et dans les services déconcentrés de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d’adjoint technique de l’Intérieur, de contrôleur des services techniques, d’ingénieur des services techniques, d’agent SIC, de technicien SIC et d’ingénieur SIC, affectés au SGAMI Sud et dans les services déconcentrés de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- prise de l’ensemble des sanctions disciplinaires pour les policiers adjoints affectés au sein de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- prise de l’ensemble des sanctions pour les policiers réservistes affectés au sein de la zone de défense et de Sécurité Sud ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant que policiers adjoints et cadets de la république ;
- organisation et fonctionnement des comités médicaux interdépartementaux pour les fonctionnaires de police actifs ;
- organisation des dialogues sociaux d’avancement des ouvriers d’État ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l’unité opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSud et de l’UO 0176-CCSC-DM13 ;
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques ;

scientifiques et contractuels du ministère de l'Intérieur dont notamment les policiers adjoints et les cadets de la république ;

- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels actifs, scientifiques, techniques et administratifs relevant des services de la police nationale ;
- protection juridique des personnels du SGAMI, hors instruction par la DLPAJ ;
- réparation des dommages accidentels, hors accident de la circulation impliquant un véhicule administratif ou tiers, ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité Sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'Intérieur ;
- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les actes relatifs à la commande publique passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional ;
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

#### **ARTICLE 6 :**

De donner délégation à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 500 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain DELMON, de donner la délégation qui lui est consentie, à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1, à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits et pour les actes relatifs à la commande publique pour lesquels la limite de 500 000 € HT précédemment consentie reste d'application.

## **ARTICLE 7:**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines, ainsi que pour les documents administratifs et financiers d'un montant maximal de 40 000 euros HT, pour les dépenses et les recettes relevant du hors titre 2, à Mme Nadia SECCHI, conseillère d'administration de l'Intérieur, directrice des ressources humaines ;

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia SECCHI, de donner délégation, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) à :

- Mme Caroline VALLICIONI, attachée principale d'administration de l'État, responsable du pilotage et des affaires réservées auprès de la DRH et de son adjoint(e) ;
- M. Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;
- Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- M. Olivier COTE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Mme Zahra BETRAOUI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du recrutement de l'État ;
- Mme Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services ;
- Mme Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du pôle d'expertise et de services ;
- Mme Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des contractuels ;
- Mme Adèle BOUFELDJA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Mme Fanny ARTERO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Mme Catherine ALBERGNE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Mme Diane TARIZZO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Mme Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;
- M. Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Mme Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle administratif du service médical statutaire ;
- Mme Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- M. Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint à la cheffe du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de

Toulouse ;

– Mme Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de section et adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;

– Mme Isabelle PEREZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse.

### **ARTICLE 8 :**

**8.1** - De donner délégation à M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 250 000 € HT et les déclarations de sous-traitance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, de donner délégation de signature à M. Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, pour signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 250 000 € HT et les déclarations de sous-traitance.

De donner délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 40 000 € HT à :

– M. Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;

– M. Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;

– M. David CURATOLO, capitaine OCTAGN, chef du pôle programmes 216 et 303, Bureau du Budget ;

– Mme Anna-Dea PINNA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de pôle programme 216 et 303, Bureau du Budget ;

– Mme Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'appui au pilotage ;

– Mme Katy GILLET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de l'appui au pilotage ;

– Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats ;

– Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance des achats ;

– M. Paul JOUHANNEAU, attaché d'administration de l'État, chef du pôle élaboration et suivi des procédures de marchés publics (**jusqu'au 13/10/2025**).

De donner délégation à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 5 000 € HT à :

– Mme Sylvie HOARAU, secrétaire administrative de classe normale ;

– Mme Liliane BROTO, secrétaire administrative de classe normale.

**8.2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, ainsi que les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police relevant de son périmètre (dans la limite de 250 000 €),
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives,
- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité,
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, de donner délégation, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Mme Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'appui au pilotage ;
- Mme Katy GILLET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de l'appui au pilotage ;
- M. Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- M. Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Capitaine David CURATOLO, chef du pôle programmes 216 et 303, bureau du budget ;
- Mme Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de Services Partagés ;
- Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du centre de services partagés ;
- M. Aurélien WAECHTER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés) ;
- Mme MACRET Sophie, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des dépenses courantes ;
- M. Cyrille CAMUGLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement ;
- Mme Louisa ABASSI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique ;
- Mme Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement ;
- Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique.

**8.3** - De donner délégation de signature aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : M. Sébastien TRUET, M. Frédéric BAILHÉ, M. Jean-Pierre CARLE, M. Laurent LUCZAK, Mme Cécile HAMOUDI, Mme Cécile FLORES, Mme Liliane BROTO, Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, Mme Sandra TARROUX, Mme Carine MAZZOLO, M.

Stéphane MENUSIER.

### **ARTICLE 9 :**

**9.1** - Dans le cadre de l'exécution du programme 216, de donner délégation de signature aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater et certifier le service fait.  
De donner autorisation aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à constater et certifier le service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

**9.2** - De donner délégation pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CACJ-DSud, et pour signer les demandes de règlement :

- à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère d'Intérieur, à hauteur de 250 000 € ;
- à M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances à hauteur de 100 000 € ;
- à M. Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, à hauteur de 100 000 € ;
- à M. Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000€ ;
- à Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 € ;
- à Mme Louise ABASSI, attachée d'administration de l'État, jusqu'à 10 000 € ;
- à Mme Laëtizia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, jusqu'à 1 500 € ;
- à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, jusqu'à 1 500 €.

### **ARTICLE 10 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. Redha DETAILLER-KHALED (**à compter du 1er novembre 2025**), ingénieur en chef CE, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier ; en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Redha DETAILLER-KHALED, ingénieur chef des services techniques, directeur de l'immobilier, de M. Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier, de donner délégation à M. Frédéric MAGNEN,

ingénieur des services techniques, chargé du pilotage technique transversal à la direction de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 € HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Redha DETAILLER-KHALED, directeur de l'immobilier, de M. Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, de donner délégation, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 € HT à :

- M. Frédéric MAGNEN, ingénieur des services techniques, chargé du pilotage technique transversal à la direction de l'immobilier,
- M. Didier TRAVERSA, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-Corse (**jusqu'au 1er novembre 2025**) ;
- M. Zaher KHERBACHE, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-Corse,
- M. Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières Occitanie,
- Mme Marianne STROH, ingénieure des services techniques, cheffe adjointe du bureau régional des affaires immobilières Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Redha DETAILLER-KHALED, directeur de l'immobilier, de M. Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, de donner délégation à Mme Bernadette RAIBALDI, agent contractuel de catégorie A, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier pour :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absence pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bernadette RAIBALDI, de donner délégation à M. Eric VICARI, agent contractuel de catégorie A, chef adjoint du bureau zonal des affaires

générales. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Bernadette RAIBALDI et de M. Eric VICARI, de donner délégation à Mme Bernadette SCHMERBER, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, cheffe de pôle financier zonal.

### **ARTICLE 11:**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 € HT et les avenants y afférents, à la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU, directrice de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU, de donner délégation à M. Didier BOREL, ingénieur en chef des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU et de M. Didier BOREL, de donner délégation, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 € HT, à :

- M. Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances ;
- Mme Myriam BOUTTEROUMA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal armement munitions et équipements ;
- M. Thomas LAMADON, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles et à M. Nicolas CHARFE, ingénieur des services techniques, adjoint du chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- M. Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements sur le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Colomiers ;
- M. Thierry VERZENI, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU, de M. Didier BOREL, de M. Christophe LATTARD, de Mme Myriam BOUTTEROUMA, de M. Thomas LAMADON, de donner délégation de signature, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13) à Mme Sandrine NADEAU, M. Bernard DAMERY, M. Bertrand DECLE, M. Pascal COLLIGNON, M. Anthony DELBECQ, Mme Geneviève COLLIGNON, M. Vanaraj LONGUETEAU, M. Anthony BONIFAY, Major Olivier ROGE (CSAG) et Major Emmanuel GUIBAL ;

Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique de FOS (13) à M. Patrick DIAZ et Mme Lydie MADDALENA ;

- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), à M. Julien LEMESLE, M. Raymond MONTALBANO, M. Jérémie CARRACI, M. Sandro SCIACCA, Mme Géraldine PATARD, Major Michel LACANAL (CSAG) ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), à M. Nicolas

GRIMAL, M. Frédéric RICARD, Mme Marie-Ange CAMBON ;

- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), à M. Vincent PASCUITO, M. Éric PIERRE, au major Arnaud STERCQZ et à M. Carlos LOURENCO ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan (66), à M. Jean-Luc DESBORDES, M. Emmanuel GUYET, l'adjudant-chef Eric MAXIME ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), à M. Pascal DREANO, M. Eric VACCA, M. Nicolas MANKO, M. Jacques PERINI, M. Frédéric POLI et au major Lionel MERCIER (CSAG) ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), à M. Pascal DREANO, M. Sébastien MARIANI, M. Damien BOUCHER et M. Thierry ANZIANI ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), à l'adjudant-chef Eric PIQUEMAL et l'adjudant-chef Stéphane TURPAIN ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), à l'adjudant-chef Florent BURILLIER et l'adjudant Benoît PREVERAUD ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), à l'adjudant Stéphane PARDON et l'adjudant Christophe REECHT ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), Sébastien FROGER et l'adjudant-chef Christophe COLIN ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), au major Thierry ASTRAND ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), au Major Francis LENDROIT, à l'adjudant-chef Philippe BARBAZA ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), au major Gilles MAJOREL et l'adjudant Lionel OUTIN ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), à l'adjudant-chef Sébastien BERTRAND et l'adjudant Eric HUGON ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), au major Stéphane RUIZ et à l'adjudant Sébastien VANDART ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), à l'adjudant-chef Christophe GAYRAUD et l'adjudant-chef Yvan CAZEAUX ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), à l'adjudant-chef Fabrice DAVID et l'adjudant Mickaël RIOU ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), à l'adjudant-chef Joël ODDOS ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), au major Jacques DA FONSECA et à l'adjudant Frédéric BAYAC ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), à l'adjudant Christophe CARAYON et l'adjudant Frédéric FREJAFOND ;
- Pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), à l'adjudant-chef David ROSSI et l'adjudant Eric MONDY.

#### **ARTICLE 12 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. Nicolas BOUTTE, ingénieur SIC hors classe, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 € HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Nicolas BOUTTE, ingénieur SIC hors classe, directeur des systèmes d'information et de communication, de donner délégation à M. Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint des systèmes d'information et de communication .

En cas d'absence et d'empêchement de M. Nicolas BOUTTE, de donner délégation à M. Jacques SARAMON, ingénieur principal SIC, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et à M. Fabrice BRACCI, pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas BOUTTE, de donner délégation à M. Cyr BUONO, ingénieur principal SIC, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000 € HT.

### **ARTICLE 13 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32 (plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, conseillère d'administration de l'Intérieur, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Mme Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la délégation régionale de Corse ; et en son absence à Mme Audrey ORPHELIN, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du service local administratif ;
- pour ce qui concerne l'antenne de Nice à M. Jean-Philippe GACQUER, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne de Nice par intérim ;
- pour ce qui concerne l'antenne de Montpellier à M. Thierry VERZENI chef de l'antenne de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, de donner délégation de signature pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à M. David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la lieutenant-colonelle Malika BENYETTOU, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à M. Sébastien TRUET, directeur de l'administration générale et des finances ;

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Mme Karine SABATE-DUMONTEIL, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Mme Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne de Nice, à M. Jean-Philippe GACQUER, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne de Nice par intérim ;
- pour ce qui concerne l'antenne de Montpellier, à M. Thierry VERZENI, chef de l'antenne de Montpellier.

**ARTICLE 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité Sud.

En son absence ou en cas d'empêchement, de donner délégation :

- à M. Jean CECCALDI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à Mme Anne MOUILLARD, cheffe du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne ;
- à M. Paul MARCAGGI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à M. Claude TRIAL, médecin inspecteur régional adjoint.

**ARTICLE 15 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI à Mme Camille STOUVENEL, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet, pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 10 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Camille STOUVENEL, de donner délégation, dans les limites de ses attributions au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 10 000 € HT, à :

- Mme Marjorie CASELLA, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe à la cheffe du bureau des affaires générales.

**ARTICLE 16 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité Intérieure, à M. Arnaud VIEULES, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud VIEULES, de donner délégation, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, au commissaire divisionnaire Nicolas RODILLON, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

### **ARTICLE 17 :**

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de M. David PREUD'HOMME, de donner délégation de signature à M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 250 000 € HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, dans la limite de 500 000 € HT.

En cas d'absence de M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances, de donner délégation à :

- M. Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- M. Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, dans la limite de 40 000 € HT ;
- M. Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget, dans la limite de 40 000 € HT ;
- Capitaine David CURATOLO, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget, dans la limite de 40 000 € HT ;
- Mme Anna-Dea PINNA, attachée d'administration, adjointe au chef du pôle programme 216 et 303 bureau du budget, dans la limite de 40 000 € HT ;
- Mme Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'appui au pilotage, dans la limite de 40 000 € HT ;
- Mme Katy GILLET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau de l'appui au pilotage, dans la limite de 40 000 € HT.

### **ARTICLE 18**

L'arrêté du 22 septembre 2025 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud est abrogé.

### **ARTICLE 19 :**

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie, ainsi que de la collectivité territoriale de Corse.

Fait à Marseille, le 29 octobre 2025

**Signé**

**Georges-François Leclerc**

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
préfet des Bouches-du-Rhône

## Annexe 1

## Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE

## UO 0216-CSGA-DSud - 0176-CCSC-DM13

| Service       | Nom         | Prénom       | saisie                | validation            |
|---------------|-------------|--------------|-----------------------|-----------------------|
| DEL 34        | ABDECHCHAFI | MARINE       | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| DI            | AMARI       | FADILA       | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| DI            | AOURI       | SAMIA        | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| CeZOC         | ARNOLDY     | Florence     | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| DAGF BB       | BALZARINI   | ERIC         | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| DAGF BB       | BAROZZI     | ÉLODIE       | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| CAB           | BAUMIER     | MARIE-ODILE  | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| DEL           | BEDDAR      | HOCINE       | <input type="radio"/> |                       |
| CeZOC         | BELKADI     | RISLENE      | <input type="radio"/> |                       |
| DAGF BB       | BIET        | JUSTINE      | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| CAB           | BONICI      | EMMANUELLE   | <input type="radio"/> |                       |
| DAGF-BB       | BROTO       | LILIANE      | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| DI            | BONPAIN     | PATRICIA     | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| DSIC Toulouse | BORDELONGUE | JEAN-BERNARD | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| DRT31         | BOUAZZA     | DALILA       | <input type="radio"/> |                       |
| DI            | BOUGUERN    | NAJET        | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| DRT31         | CAMBON      | MARIE-ANGE   | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| CAB           | CASELLA     | MARJORIE     | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| DEL           | COLLIGNON   | GENEVIÈVE    | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| DAGF-BB       | CURATOLO    | DAVID        | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| CAB           | DARNIS      | MORGANE      | <input type="radio"/> |                       |
| DRT31         | DE LLOBET   | MAGALI       | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |
| DSIC          | DE OLIVEIRA | VALERIE      | <input type="radio"/> | <input type="radio"/> |

|          |                  |             |   |   |
|----------|------------------|-------------|---|---|
| DAGF BAP | DI MEO           | LÆTITIA     | O | O |
| DEL      | DORU             | ROLAND      | O | O |
| DSIC     | DJAOU            | HALIMA      | O | O |
| DRT34    | ESTEVE           | MICHAEL     | O | O |
| DI       | FENECH           | LÆTITIA     | O |   |
| DAGF-BB  | HAMOUDI          | CÉCILE      | O | O |
| DSIC     | HOANG            | CLARISSE    | O | O |
| DAGF-BB  | FLORES           | CÉCILE      | O | O |
| DAGF-BB  | FREYBURGER       | GAËLLE      | O | - |
| DI       | GUERRA           | LYSIANE     | O |   |
| DSIC     | ISSAUTIER        | LAURENT     | O | O |
| DI       | JULLIEN          | CORINNE     | O | O |
| ANT06    | LABARDE          | JEAN-PIERRE | O | O |
| CeZOC    | LE BERRE-LACHAUX | Sophie      | o | o |
| DI       | MALECKI          | JAROSLAW    | O | O |
| CEZOC    | MARTIN           | ANDREA      | O | O |
| DT31     | MAZZOLO          | CARINE      | O | O |
| DT31     | MENUSIER         | STÉPHANE    | O | O |
| DEL      | LONGUETEAU       | VANARAJ     | O | O |
| DRT      | MOUNIER          | SANDRA      | O |   |
| DAGF BB  | NEUVILLE         | LAURENCE    | O | O |
| DAGF BB  | PINNA            | ANNA-DEA    | O | O |
| DAGF BB  | QUBRI            | HAKIMA      | O | - |
| DI       | REGLIONI         | JENNIFER    | O | O |
| DEL06    | REVENGA          | MONIQUE     | O |   |
| DAGF BB  | ROUMANE          | SONIA       | O | O |
| DRH      | SAUGEZ           | LOÏC        | O | O |

|             |            |             |   |   |
|-------------|------------|-------------|---|---|
| DRH         | VALLICIONI | CAROLINE    | O | O |
| DI          | RAIBALDI   | BERNADETTE  | O | O |
| CAB         | SALLES     | DAVID       | O | O |
| DI          | SCHMERBER  | BERNADETTE  | O | O |
| DI          | SFREGOLA   | NOEL        | O |   |
| DEL         | NADEAU     | SANDRINE    | O | O |
| PP          | VALLON     | MARIE-FLORE | O |   |
| DEL et DT31 | VIALARS    | MARION      | O | O |
| DAGF BB     | PATRICOLA  | CAROLE      | O | O |
| DAGF BB     | HOARAU     | SYLVIE      | O | O |
| DAGF BB     | LUCZAK     | LAURENT     | O | O |
| DEL 31      | MAZZOLO    | CARINE      | O | O |
| DEL 31      | MENUSIER   | STEPHANE    | O | O |
| DAGF-BB     | SANCHO     | STÉPHANE    | O | O |
| DI          | ZAKARIA    | ASSAENDI    | O | O |
| DR CORSE    | ORPHELIN   | AUDREY      | O | O |
| DR CORSE    | BAUWENS    | NATHALIE    | O | O |
| DR CORSE    | ORICELLI   | GABRIELLE   | O | O |
| DR CORSE    | DIXMIER    | VALERIE     | O | O |
| DI          | VICARI     | ERIC        | O | O |

## Liste des porteurs de carte d'achats

## UO CCSC-DM13 P176

| NOM TITULAIRE | PRÉNOM TITULAIRE | Montant maximum par transaction | Niveau     | UO                       |
|---------------|------------------|---------------------------------|------------|--------------------------|
| AHMED         | NATACHA          | 20 000 €                        | 3          | DEL MARSEILLE            |
| ALEJANDRO     | CHRISTINE        | 500 €                           | 1 et 1 bis | CMC                      |
| AMIRATY       | VÉRONIQUE        | 20 000 €                        | 1 et 1 bis | PP13                     |
| ANZIANI       | THIERRY          | 500 €                           | 3          | SGAMI DEL FURIANI        |
| ARNOLDY       | FLORENCE         | 2 000 €                         | 1 et 3     | CEZOC                    |
| ASTOIN        | CHRISTOPHE       | 2 000 €                         | 1 et 3     | PP13                     |
| BARASCUT      | ELIE             | 20 000 €                        | 3          | DEL MONTPELLIER          |
| BATIFOULIER   | NICOLAS          | 12 000 €                        | 3          | SGAMI Sud/DEL/BMM/SLA 06 |
| BONIFAY       | ANTHONY          | 10 000 €                        | 3          | DEL                      |
| BOUWE         | LIE              | 10 000 €                        | 3          | DEL MARSEILLE            |
| CAMBON        | MARIE-ANGE       | 8 000 €                         | 3          | DEL                      |
| CHAKRI        | HICHAM           | 2 000 €                         | 1 et 1 bis | PP13                     |
| COLLIGNON     | PASCAL           | 2 000 €                         | 1 bis      | DEL MARSEILLE            |
| COURNAC       | NICOLAS          | 2 000 €                         | 1bis       | DEL                      |
| COUTURIER     | ROBERT           | 2 000 €                         | 1bis et 3  | DEL MONTPELLIER          |
| DELBECQ       | ANTHONY          | 2 000 €                         | 1 bis      | DEL MARSEILLE            |
| DELMON        | Romain           | 2 000€                          | 1          | CeZOC                    |
| DENIS         | CHRISTIAN        | 2 000 €                         | 1 bis      | DEL AJACCIO              |
| DESBORDES     | JEAN-LUC         | 20 000 €                        | 3          | DEL PERPIGNAN            |
| DIAZ          | PATRICK          | 20 000 €                        | 1 bis et 3 | DEL MARSEILLE            |
| DITNAN        | KEVIN            | 10 000 €                        | 3          | DEL COLOMIERS            |
| FLORO         | JEAN-CHRISTOPHE  | 20 000 €                        | 1 et 3     | DEL MARSEILLE            |
| FONTAINE      | SÉBASTIEN        | 20 000 €                        | 3          | DEL MARSEILLE            |
| FOURC         | SÉBASTIEN        | 2 000 €                         | 3          | SLA 66                   |
| GANGAI        | MICHEL           | 12 000 €                        | 3          | DEL MARSEILLE            |
| GAROFALO      | CHRISTOPHE       | 20 000 €                        | 3          | DEL MONTPELLIER          |

|            |             |          |           |  |
|------------|-------------|----------|-----------|--|
| GRAL       | GRÉGORY     | 10 000 € | 3         | ANTENNE DE NICE                        |
| GUEZELLO   | LAURA       | 2 000€   | 1 et 3    | Pref2A CSC                             |
| GUILHOU    | CORINE      | 2 000 €  | 1bis et 3 | SGAMI Sud / DEL/ BZMM/ PAZ             |
| GUILLOT    | LAURENT     | 20 000 € | 3         | DEL MONTPELLIER                        |
| GUYET      | EMMANUEL    | 10 000 € | 3         | DEL                                    |
| ISONI      | JOËL        | 10 000 € | 3         | SGAMI DR2A MAGASIN<br>AUTOMOBILE       |
| KRUMB      | JEAN-PIERRE | 20 000 € | 3         | DEL COLOMIERS                          |
| LONGUETEAU | VANARAJ     | 2 000 €  | 1 bis     | SGAMI Sud / DEL/ BZMM/ PAZ/<br>MAGASIN |
| MADDALENA  | LYDIE       | 5 000 €  | 3         | DEL MARSEILLE                          |
| MARIANI    | SÉBASTIEN   | 10 000 € | 3         | SGAMI DEL FURIANI                      |
| MEHADJI    | FARID       | 500 €    | 3         | CMC                                    |
| NOISETTE   | JEAN-YVES   | 2 000 €  | 1         | CEZOC                                  |
| PASCUITO   | VINCENT     | 20 000 € | 3         | SGAMI Sud DEL ANTENNE 34               |
| PERINI     | JACQUES     | 10 000 € | 1         | SGAMI Sud DEL BMM                      |
| PIERRE     | ERIC        | 20 000 € | 3         | DEL MONTPELLIER                        |
| POLI       | FRÉDÉRIC    | 10 000 € | 3         | SGAMI DR2A MAGASIN AUTO                |
| POREZ      | JEAN-MICHEL | 1 000 €  | 1         | BOP 1                                  |
| PRUNIER    | SÉBASTIEN   | 20 000 € | 3         | DEL                                    |
| RODILLON   | NICOLAS     | 2 000 €  | 3         | PREF2A CSC                             |
| SAUGEZ     | LOÏC        | 2 000 €  | 3         | DRH                                    |
| SCIACCA    | SANDRO      | 1 200 €  | 3         | DEL NICE                               |
| SPADOLA    | LORENZO     | 15 000 € | 3         | Préfecture de police                   |
| SUSINI     | PASCAL      | 10000 €  | 3         | DEL                                    |
| VIEULES    | ARNAUD      | 2 000€   | 1         | SGAMI DR2A                             |
| VINEL      | NICOLAS     | 20 000 € | 3         | DEL COLOMIERS                          |

Liste des détenteurs de carte d'achats  
 UO CSGA-DSud P216

| Nom des Titulaires | Prénom des Titulaires | Montant max par transaction | NIVEAU     | UO                |
|--------------------|-----------------------|-----------------------------|------------|-------------------|
| BAILHE             | FRÉDÉRIC              | 2 000 €                     | 1          | DAGF              |
| BAUMIER-LEVEQUE    | MARIE-ODILE           | 2 000 €                     | 1          | CABINET           |
| BENYETTOU          | MALIKA                | 2 000 €                     | 1 et 3     | DEL               |
| BORDELONGUE        | JEAN-BERNARD          | 500 €                       | 1          | DSIC              |
| BOREL              | DIDIER                | 2 000 €                     | 1 et 1 bis | DEL               |
| BOUTTE             | NICOLAS               | 2 000 €                     | 1 et 1 bis | DSIC              |
| BOUZID             | AICHA                 | 2 500 €                     | 1 et 1Bis  | DAGF              |
| BRACCI             | FABRICE               | 2 000 €                     | 1 et 1 bis | DSIC              |
| BUONO              | CYR                   | 500 €                       | 1 bis      | DSIC              |
| CASELLA            | MARJORIE              | 2 000 €                     | 1 et 3     | SGAMI Sud CABINET |
| COUTON             | FRÉDÉRIC              | 500 €                       | 3          | CABINET           |
| DI MEO             | LAETITA               | 2 000 €                     | 1 bis      | DAGF              |
| DIDONNA            | CATHERINE             | 2 000 €                     | 3          | DAGF              |
| DIXMIER            | VALÉRIE               | 2 000 €                     | 1 et 3     | SGAMI Sud DR2A    |
| GACQUER            | JEAN-PHILIPPE         | 2 000 €                     | 1          | ANTENNE DE NICE   |
| KADRI              | SABRINA               | 3 500 €                     | 3          | DT31              |
| LABARDE            | JEAN-PIERRE           | 2 000€                      | 1 bis et 3 | ANT06             |
| LATTARD            | CHRISTOPHE            | 1 000 €                     | 3          | DEL               |
| MACON              | CATHERINE             | 2 000 €                     | 3          | DR CORSE          |
| MARCHIEN           | Guillaume             | 2 000 €                     | 3          | DSIC              |
| MONGIU             | PATRICIA              | 500 €                       | 3          | DI                |
| NADEAU             | SANDRINE              | 2 000 €                     | 1 bis      | DEL               |
| ORPHELIN           | AUDREY                | 1000 €                      | 1          | DR2A              |
| PREUD'HOMME        | DAVID                 | 2 000 €                     | 1          | CABINET           |
| RIVIERE            | ANTHONY               | 500 €                       | 1          | CABINET           |
| SABATE             | KARINE                | 2 000 €                     | 1 et 1 bis | DT31              |

|  |           |         |           |            |
|--|-----------|---------|-----------|------------|
| SAUGEZ                                       | LOÏC      | 2 000 € | 3         | DRH        |
| STOUVENEL                                    | CAMILLE   | 2 000 € | 1 et 3    | CABINET    |
| KHALED DETAILLER<br>(à partir du 01/11/2025) | Redha     | 2 000 € | 1         | DI         |
| TAORMINA                                     | ALAIN     | 1 000 € | 1         | CABINET    |
| TRUET  | SÉBASTIEN | 2000 €  | 1 et 1Bis | DAGF       |
| VERZENI                                      | THIERRY   | 1 500 € | 1 et 3    | ANTENNE 34 |
| VIALARS                                      | MARION    | 1 000 € | 1 et 3    | DT31       |
| ZANARDI                                      | GIL       | 2 000 € | 3         | DI         |

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-10-31-00001

Arrêté du 31 octobre 2025 donnant délégation  
d'ordonnancement secondaire - zone de  
défense et de sécurité Sud



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud  
Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'Intérieur Sud**

---

**Arrêté du 31 octobre 2025 donnant délégation d'ordonnancement secondaire**

---

Le secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 26 août 2025 portant nomination de M. Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Romain DELMON, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu les délégations de gestion pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 129,152, 161, 176, 207, 216, 303, 348, 349, 354, 362, 363, 723, 780 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud ;

Considérant que la délégation d'ordonnancement secondaire ne transmet pas au délégataire la qualité d'ordonnateur ;

Considérant que la responsabilité de l'ordonnateur reste donc au niveau du délégant, ce qui engage les délégataires et agents autorisés à exercer les missions d'ordonnancement secondaire à la vérification de l'habilitation à signer de tous les actes qu'ils reçoivent en traitement,

## **A R R E T E**

**Article 1 portant sur les missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud :**

**Article 1-1 :** Donne délégation aux agents suivants pour réaliser, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176 :

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-Dsud** ;
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

- Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud ;
- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Madame Sylvie HOARAU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section programme 176 – BOP 7 ;
- Major Eric BALZARINI, section programme 176 – BOP 7 ;
- Madame Julie LUCAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section programme 176 – BOP 7 ;

- Madame Liliane BROTO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section programme 176 – BOP 1 ;
- Madame Véronique PELLERIN, adjointe administrative principale de 1ère classe, programme 176 – BOP 7.
- Madame Christelle HENRY, adjointe administrative principale de 2ème classe, programme 176 – BOP 7 ;
- Madame Hakima QUBRI, adjointe administrative principale de 2ème classe, programme 176 – BOP 1 ;
- Madame Justine BIET, adjointe administrative principale 2e classe, programme 176 – BOP 1 ;
- Madame Anaïs ROCH, adjointe administrative principale de 2ème classe, programme 176 – BOP 7.

**Article 1-2 :** Donne délégation aux agents suivants pour exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d’eux, ainsi qu’à constater et certifier le service fait :

| NOM Prénom                                  | NOM Prénom                                    | NOM Prénom                      |
|---|---|---------------------------------|
| ABDECHCHAFAI Marine                         | AHMED Natacha                                 | ARNOLDY Florence                |
| AMIRATY Véronique                           | BALZARINI Eric                                | BATIFOULIER Nicolas             |
| IVALDI Méлина affectée le 1er novembre 2025 | BEURDELEY Henri                               | BONIFAY Anthony                 |
| BOUWE Lie                                   | BROTO Liliane                                 | CAMBON Marie-Ange               |
| CARACCI Jeremie                             | CARLÉ Jean-Pierre                             | CARLI Catherine                 |
| COLLIGNON Geneviève                         | COSTE Stéphanie                               | ESTEVE Michaël                  |
| FABIE Cyril                                 | GONZALEZ François                             | HENRY Christelle                |
| HOARAU Sylvie                               | HEDHLI Amal                                   | KADDOUCHE Sophie                |
| DE BRITO CARVALHOSO Laura (DR2A)            | ILLIANO Clémence ( <b>arrivée DEL 15/10</b> ) | LE BERRE-LACHAUX Sophie (Cezoc) |
| LABARDE Jean-Pierre                         | LATTARD Christophe                            | LUCAS Julie                     |
| LUCZAK Laurent                              | LONGUETEAU Vanaraj                            | MARTIN Andréa                   |
| MOUNIER Sandra                              | NADEAU Sandrine                               | ORPHELIN Audrey                 |
| PASQUIER Vincent                            | PELLERIN Véronique                            | PERINI Jacques                  |
| PRUNIER Sébastien                           | QUBRI Hakima                                  | REYNIER Béatrice                |
| ROCH Anaïs                                  | RYCKELYNCK Virginie                           | SAUGEZ Loïc                     |
| SECCHI Nadia                                | VALLICIONI Caroline                           | SAID Aïssatou                   |
| BIET Justine                                | BEDDAR Hocine                                 | DIXMIER Valérie                 |
| ORICELLI Gabrielle                          |   |                                 |

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**Article 1-3 :** Donne délégation aux agents suivants pour effectuer le pilotage des crédits du centre de coût relevant du centre financier 0176-CCSC-CPFE et pour constater et certifier le service fait :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- M. Cyrille CAMUGLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridiques ;
- Mme Louise ABASSI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique ;
- Mme Laëtizia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement ;
- Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique.

**Article 2 portant sur les missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud:**

**Article 2-1 :** Donne délégations aux agents suivants pour réaliser, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier 0216-CSGA-Dsud :

- Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud ;
- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Capitaine David CURATOLO, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget ;
- Madame Anna-Dea PINNA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget ;
- Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
- Madame QUBRI Hakima, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
- Monsieur Stéphane SANCHO, agent contractuel de catégorie B.

**Article 2-2 :** Donne délégations aux agents suivants pour exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSud** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d’eux, ainsi qu’à constater et certifier le service fait :

| NOM Prénom                       | NOM Prénom          | NOM Prénom          |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|
| ABDECHCHAFFI Marine              | AMARI Fadila        | AOURI Samia         |
| BAUMIER Marie-Odile              | PINNA Anna-Dea      | BEDDAR Hocine       |
| BONPAIN Patricia                 | BOUGUERN Najet      | SALLES David        |
| CARLÉ Jean-Pierre                | CASELLA Marjorie    | CHAMBEU Laurence    |
| COLLIGNON Geneviève              | CURATOLO David      | DE OLIVEIRA Valérie |
| DIXMIER Valérie                  | ESTEVE Michael      | FABIE Cyril         |
| GACQUER Jean-Philippe            | GILLET Katy         | VALLICIONI Caroline |
| DE BRITO CARVALHOSO Laura (DR2A) | FENECH Laetitia     | GUERRA Lysiane      |
| ILLIANO Clémence                 | QUBRI Hakima        | HEDHLI Amal         |
| ISSAUTIER Laurent                | JULLIEN Corinne     | LATTARD Christophe  |
| LUCZAK Laurent                   | MALECKI Jaroslaw    | MAZZOLO Carine      |
| MENUSIER Stéphane                | MOUNIER Sandra      | NADEAU Sandrine     |
| MOSCATELLI Muriel                | DJAOU Halima        | HOANG Clarisse      |
| NOURI Anissa                     | ORPHELIN Audrey     | PICAVET Hélène      |
| RAIBALDI Bernadette              | REGLIONI Jenifer    | ROUMANE Sonia       |
| SABATE-DUMONTEIL Karine          | SANCHO Stéphane     | SAUGEZ Loïc         |
| SCHMERBER Bernadette             | SECCHI Nadia        | STOUVENEL Camille   |
| TAORMINA Alain                   | LABARDE Jean-Pierre | SAID Aïssatou       |
| VERDIER Patricia                 | VERZENI Thierry     | ORICELLI Gabrielle  |
| ZAKARIA Assaendi                 | VIALARS Marion      | VICARI Eric         |

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l’interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

**Article 2-3 :** Donne délégations aux agents suivants pour effectuer le pilotage des crédits de l’UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : **0216-CAJC-Dsud** et pour constater et certifier le service fait :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d’administration de l’État, directeur de l’administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d’administration de l’État, conseiller d’administration du ministère de l’Intérieur, directeur adjoint de l’administration générale et des finances ;
- M. Cyrille CAMUGLI, attaché principal d’administration de l’État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;

- Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridiques ;
- Mme Louise ABASSI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique ;
- Mme Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement ;
- Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique.

**Article 2-4 :** Donne délégations aux agents suivants pour certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI Sud dans le cadre du programme 216 :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Madame Liliane BROTO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section programme 176 – BOP 1 ;
- Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, CHORUS DT ;
- Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, CHORUS DT ;
- Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse. (à compter du 1er septembre 2025) ;
- Madame Sandrine TARROUX, secrétaire administratif, délégation territoriale de Toulouse cheffe du pôle administration générale (à compter du 1er septembre 2025) ;
- Madame Carine MAZZOLO, délégation territorial de Toulouse (à compter du 1er septembre 2025) .

**Article 3 portant sur les missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud :**

**Article 3-1 :** Donne délégations aux agents suivants pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage** des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSud du programme 303:

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;

- Capitaine David CURATOLO, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget ;
- Madame Anna-Dea PINNA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de pôle du programme 216 et 303, bureau du budget ;
- Madame Élodie BAROZZI, adjointe administrative principale de 2<sup>e</sup> classe ;
- Madame PATRICOLA Carole, secrétaire administrative principale de 2<sup>e</sup> classe .

**Article 3-2 :** Donne délégations aux agents suivants pour **exprimer les besoins** relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier 0303-CLII-DSud qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater et certifier le service fait :

| NOM Prénom     | NOM Prénom        | NOM Prénom       |
|----------------|-------------------|------------------|
| BAROZZI Elodie | CARLÉ Jean-Pierre | CURATOLO David   |
| PINNA Anna-Dea | LUCZAK Laurent    | PATRICOLA Carole |

**Article 4 portant sur les missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud – MI 5PLTF013**

**Article 4-1 :** Donne délégations aux agents suivants pour **procéder à l'ordonnancement secondaire** des dépenses et des recettes de l'État imputées sur les programmes 129,152, 161, 176, 207, 216, 303, 348, 349, 354, 362, 363, 723, 780:

- M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- M. Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Mme Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS ;
- Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du centre de services partagés CHORUS ;
- M. Mickaël TALLARICO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière du centre de services partagés CHORUS ;
- M. Aurélien WAECHTER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes du centre de services partagés CHORUS.

**Article 4-2 :** Donne délégations aux agents listés dans l'annexe 1 relevant du centre de services partagés CHORUS, ainsi que du bureau du budget, **aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs**, et en particulier pour :

➤ **la saisie :**

- des engagements juridiques (gestionnaire des engagements juridiques- GEJ) ;
- des demandes de paiement (gestionnaire des demandes de paiement-GDP) ;
- des engagements de tiers (gestionnaire des engagements de tiers) ;
- des recettes non fiscales (gestionnaire de recette) ;
- de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (gestionnaire des fiches d'immobilisation) ;
- de la certification du service fait (certificateur du service fait) ;

➤ **la validation :**

- des engagements juridiques (responsable des engagements juridiques-REJ) ;

- des demandes de paiement (responsable des demandes de paiement-RDP) ;
- des engagements de tiers (responsable des engagements de tiers) ;
- des recettes non fiscales (responsable de la recette) ;
- de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations – RCAI).

**ARTICLE 5 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.**

**5-1 :** Donne délégations aux agents suivants pour **procéder à l'ordonnancement secondaire** des dépenses de l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354,
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence :
  - Madame Nadia SECCHI, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, directrice des ressources humaines,
  - Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services,
  - Madame Marie-Christelle TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du pôle d'expertise et de services.

**5-2 :** Dans le cadre de la **pré-liquidation des rémunérations** en mode gestion intégrée du système d'information RH, donne délégations aux agents suivants pour signer les certificats ou pièces justificatives adressés au comptable :

- Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, directrice des ressources humaines,-
- Madame Adèle BOUFELDJA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les policiers adjoints ;
- Madame Fanny ARTERO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les policiers adjoints ;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs
- Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté ;
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des contractuels.

**5-3 :** Donne délégations aux agents suivants pour réaliser **la programmation et le pilotage des crédits** relatifs aux frais médicaux, ainsi qu'à la constatation et la certification du service fait :

- Madame Nadia SECCHI, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, directrice des ressources humaine,
- Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;

- Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des affaires médicales et sociales.

**5-4** : Au titre de la délégation territoriale de Toulouse, donne délégations aux agents suivants pour **la constatation et certification du service fait** des frais médicaux :

- Madame Nadia SECCHI, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, directrice des ressources humaines,
- Madame Isabelle PEREZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales.

#### **ARTICLE 6**

L'arrêté du 22 septembre 2025 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI Sud est abrogé.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 31 octobre 2025

**signé**

**Romain DELMON**

Le secrétaire général de la zone  
de défense et de sécurité Sud

## Annexe 1 :

Liste des agents habilités à l'article 4-2 aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs

| Nom                               | Prénom      | SAISIE |     |  |                         |  | VALIDATION                    |     |     |                                      |                           |      |
|-----------------------------------|-------------|--------|-----|--|-------------------------|--|-------------------------------|-----|-----|--------------------------------------|---------------------------|------|
|                                   |             | GEJ    | GDP | Gestionnaires des engagements de Tiers | Gestionnaire de recette | Gestionnaire des fiches d'immobilisation | Certificateur du service fait | REJ | RDP | Responsable des engagements de Tiers | Responsable de la recette | RCAI |
| ABEMBOU<br>(jusqu'au 31/10/2025)  | Catherine   |        | X   |  |                         |  |                               | X   |     |                                      |                           |      |
| APELIAN                           | Josiane     | X      | X   |  | X                       |  | X                             | X   |     | X                                    | X                         |      |
| BALZARINI                         | Eric        |        |     |  |                         |  | X                             |     |     |                                      |                           |      |
| BERNARDINI                        | Sylvie      | X      | X   |  |                         |  | X                             |     |     |                                      |                           |      |
| BOSC                              | Alice       | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           | X    |
| BOUDENAH<br>(jusqu'au 31/10/2025) | Celia       | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           |      |
| BOUET                             | Marlène     | X      | X   |  |                         | X  | X                             | X   |     |                                      |                           | X    |
| BRUNA                             | Valérie     |        | X   |  |                         |  |                               | X   | X   |                                      |                           |      |
| BUADES                            | Emilie      |        | X   |  |                         |  | X                             |     |     |                                      |                           |      |
| CARACENA                          | Laura       | X      | X   |  |                         | X  | X                             | X   | X   |                                      |                           | X    |
| CASTELAIN<br>(MATHIEUX)           | Elisabeth   | X      | X   |  |                         | X  | X                             | X   | X   |                                      |                           |      |
| CAUSSAT                           | Elsa        | X      | X   |  |                         |  | X                             |     |     |                                      |                           |      |
| CELENTANO                         | Anne        | X      | X   |  |                         | X  | X                             | X   |     |                                      |                           | X    |
| CHAKRI                            | Zaineb      | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           | X    |
| CHAURIS                           | Josée-Laure |        | X   | X                                      | X                       |  |                               | X   |     | X                                    | X                         |      |
| COGNE                             | Benoît      | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           | X    |
| CORNEVIN                          | Véronique   | X      | X   |  | X                       |  | X                             |     |     |                                      |                           |      |
| COURCIER                          | Coralie     | X      | X   |  |                         |  | X                             |     |     |                                      |                           |      |
| DAL                               | Sylvie      | X      | X   | X                                      | X                       |  | X                             |     | X   | X                                    | X                         |      |
| DECKERT                           | Lydie       | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           |      |
| DEGEILH                           | Isabelle    | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           |      |
| DEKHIL                            | Farida      | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           |      |
| DEMMANE-DEBBIH                    | Imène       | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           | X    |
| DI-MARTINO                        | Fabio       |        | X   |  |                         |  |                               | X   | X   |                                      |                           |      |
| DINOT                             | Anne-Marie  | X      | X   | X                                      | X                       |  | X                             |     | X   | X                                    | X                         |      |
| DJERIBIE                          | Ida         | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           | X    |
| DOUNA                             | Sandy       | X      | X   |  |                         | X  | X                             | X   |     |                                      |                           | X    |
| ED-DOUAZI                         | Nassima     | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           | X    |
| ENGEL                             | Nathalie    |        | X   |  |                         | X  | X                             | X   | X   |                                      |                           |      |
| ESCOUBET                          | Romain      | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           | X    |
| ETIENNE GERMAN                    | Hélène      | X      | X   |  | X                       | X  | X                             | X   | X   |                                      | X                         | X    |
| FANISE                            | Magali      | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           |      |
| FATAN                             | Amira       | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           |      |
| FORTUNATO                         | Joe         | X      | X   |  |                         | X  | X                             |     |     |                                      |                           | X    |
| GABOURG                           | Martiny     | X      | X   | X                                      | X                       | X  | X                             | X   |     |                                      | X                         | X    |
| GACONIER                          | Sylvie      | X      | X   |  | X                       |  | X                             | X   |     | X                                    | X                         |      |
| GALIBERT                          | Jean-Paul   | X      | X   |  | X                       |  | X                             | X   | X   | X                                    | X                         |      |
| GALIBERT                          | Véronique   | X      | X   |  |                         | X  | X                             | X   |     |                                      |                           | X    |

## Annexe 1 :

Liste des agents habilités à l'article 4-2 aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs

| Nom                              | Prénom     | SAISIE |      |  |                         |  |                               | VALIDATION |     |                                      |                           |       |
|----------------------------------|------------|--------|------|--|-------------------------|--|-------------------------------|------------|-----|--------------------------------------|---------------------------|-------|
|                                  |            | GE J   | GD P | Gestionnaires des engagements de Tiers | Gestionnaire de recette | Gestionnaire des fiches d'immobilisation | Certificateur du service fait | REJ        | RDP | Responsable des engagements de Tiers | Responsable de la recette | RCA I |
| GANGAI                           | Solange    | X      | X    | X                                      | X                       |  | X                             |            |     |                                      | X                         |       |
| GARNIER                          | Nathalie   | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| GELLIBERT                        | Isabelle   | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| GRANDIN                          | Catherine  | X      | X    | X                                      | X                       | X  | X                             | X          |     |                                      | X                         | X     |
| GRAZIANI                         | Anthony    | X      | X    |  |                         |  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| HASSANI                          | Kahina     | X      | X    |  |                         |  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| HERNANDEZ                        | Emmanuel   | X      | X    |  | X                       | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| HNACIPAN                         | Schulz     | X      | X    | X                                      | X                       | X  | X                             | X          |     |                                      | X                         | X     |
| HULMANN                          | Jessica    | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| IBERSIENE (COURTY)               | Soazig     | X      | X    | X                                      | X                       | X  | X                             | X          | X   | X                                    | X                         |       |
| JEBALI                           | Wafa       | X      | X    |  |                         | X  | X                             | X          |     |                                      |                           | X     |
| KUNCEVICIUS                      | Muriel     | X      | X    |  |                         |  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| LUCETTE                          | Lauranne   | X      | X    |  |                         | X  | X                             | X          |     |                                      |                           | X     |
| LUCIANAZ                         | Valérie    | X      | X    |  |                         |  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| MACRET                           | Sophie     | X      | X    | X                                      | X                       | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| MANCINO                          | Gwendoline | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| MARQUOIN LAROU                   | Isabelle   | X      | X    | X                                      | X                       |  | X                             |            | X   | X                                    | X                         |       |
| MARTIN                           | Isabelle   | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           | X     |
| MAS                              | Morgane    | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| MATTEI                           | Magali     |        | X    |  |                         | X  | X                             | X          | X   |                                      |                           |       |
| MAWIT                            | Jeanine    | X      | X    |  |                         |  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| MEJRI                            | Ibtisame   | X      | X    | X                                      | X                       |  | X                             |            |     |                                      | X                         |       |
| MESNARD                          | Céline     | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| MOHAMADI                         | Inès       |        | X    |  | X                       |  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| MONETABILLARDELLO                | Cécile     | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| NABEL                            | Amar       | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| NABIL                            | Rajae      | X      | X    | X                                      | X                       |  | X                             |            |     |                                      | X                         |       |
| OULION                           | Tony       | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| PALMERINI                        | Alicia     | X      | X    | X                                      | X                       | X  | X                             | X          |     |                                      | X                         | X     |
| PARODI (à compter du 01/11/2025) | Sandra     | X      | X    |  |                         |  | X                             |            |     |                                      |                           | X     |
| PASCAL                           | Sarah      | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| PELUSO                           | Virginie   | X      | X    | X                                      | X                       |  | X                             |            |     |                                      | X                         |       |
| PERRIER                          | Emilie     | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           | X     |
| PEYRE                            | Guilhem    | X      | X    | X                                      | X                       |  | X                             |            |     |                                      | X                         |       |
| PLANTEL-IMBAULT                  | Laura      | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| PRUDHOMME                        | Sandy      | X      | X    |  | X                       |  | X                             | X          | X   | X                                    | X                         |       |
| RASOANARIVO                      | Damien     | X      | X    |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |

## Annexe 1 :

Liste des agents habilités à l'article 4-2 aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs

| Nom        | Prénom     | SAISIE |     |  |                         |  |                               | VALIDATION |     |                                      |                           |       |
|------------|------------|--------|-----|--|-------------------------|--|-------------------------------|------------|-----|--------------------------------------|---------------------------|-------|
|            |            | GEJ    | GDP | Gestionnaires des engagements de Tiers | Gestionnaire de recette | Gestionnaire des fiches d'immobilisation | Certificateur du service fait | REJ        | RDP | Responsable des engagements de Tiers | Responsable de la recette | RC AI |
| RENAULT    | Céline     | X      | X   | X                                      | X                       |  | X                             |            | X   | X                                    | X                         |       |
| RIFFARD    | Elisabeth  | X      | X   |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| ROBLES     | Anaïs      | X      | X   |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           | X     |
| ROCH       | Monique    | X      | X   | X                                      | X                       |  | X                             |            |     |                                      | X                         |       |
| ROMANELLI  | Laurent    | X      | X   |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           | X     |
| ROSSELLO   | Christophe | X      | X   |  |                         |  | X                             | X          | X   |                                      |                           |       |
| RUGGIU     | Audrey     | X      | X   |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| RUGGIU     | Pierrette  | X      | X   |  | X                       |  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| SABA       | Sonia      | X      | X   |  |                         |  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| SALOMONE   | Fabien     | X      | X   |  |                         |  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| SALVATI    | Laëtitia   | X      | X   |  |                         |  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| SAMII      | Laïla      | X      | X   |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           | X     |
| SEHABA     | Sarah      | X      | X   |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| SERAFINO   | Nelya      | X      | X   |  |                         |  | X                             | X          | X   |                                      |                           |       |
| SINTES     | Julie      | X      | X   |  |                         |  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| TALLARICO  | Mickaël    | X      | X   |  |                         |  | X                             |            |     |                                      |                           | X     |
| TAPON      | Melissa    | X      | X   |  |                         | X  | X                             | X          | X   |                                      |                           | X     |
| TEROOATEA  | Raimere    | X      | X   |  |                         | X  | X                             | X          | X   |                                      |                           | X     |
| VALLETTE   | Kimberley  | X      | X   |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           | X     |
| VANNIER    | Angélique  | X      | X   |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| VILLECROZE | Valérie    | X      | X   | X                                      | X                       | X  | X                             | X          |     |                                      | X                         | X     |
| WAECHTER   | Aurélien   | X      | X   |  |                         |  | X                             |            |     |                                      |                           |       |
| WRANKOVICS | Fouzia     | X      | X   |  |                         | X  | X                             |            |     |                                      |                           |       |

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2025-10-28-00001

Arrêté du \_\_\_\_\_  
portant désignation de M. Laurent HOTTIAUX,  
Préfet des Alpes-Maritimes  
pour exercer la suppléance du préfet de la  
région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
en application de l'article 39 du décret n°  
2004-374.

---

**Arrêté du \_\_\_\_\_**  
**portant désignation de M. Laurent HOTTIAUX, Préfet des Alpes-Maritimes**  
**pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 avril 2025 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du vendredi 31 octobre au dimanche 2 novembre 2025 inclus ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

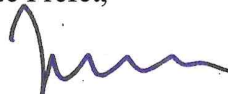
En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Laurent HOTTIAUX, Préfet des Alpes-Maritimes, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur **du vendredi 31 octobre au dimanche 2 novembre 2025 inclus ;**

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 28 octobre 2025

Le Préfet,



Georges-François LECLERC